



## Herbicide PP-23235

### Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.11

**Numéro de la demande :** 2009-1504  
**Catégorie :** Catégorie C simplifiée C3.11, C3.10  
**Produit :** Herbicide PP-23235  
**Numéro d'homologation :** 29262  
**Matières actives (m.a.) :** [Thifensulfuron-méthyle/tribénuron-méthyle/metsulfuron-méthyle]  
**Numéro de document de l'ARLA :** 1943716

#### Contexte

L'herbicide PP-23235 (PP-23235 Herbicide, numéro d'homologation 29262) est homologué comme traitement de postlevée sur le blé (de printemps et dur) et l'orge de printemps pour la suppression de certaines mauvaises herbes à feuilles larges. L'herbicide PP-23235 est homologué pour l'utilisation dans les provinces des Prairies et dans la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique seulement.

#### But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide PP-23235 de façon à inclure l'allégation de suppression de la folle avoine, de la sétaire verte et des variétés de canola spontané tolérant à l'imazéthapyr lorsque le produit est mélangé en cuve avec l'herbicide Horizon 240EC (Horizon 240EC Herbicide) et l'ester de MCPA. La dose d'application homologuée demeure la même, et il n'y a aucun changement en matière de cultures et de stade de croissance des cultures.

#### Évaluation des propriétés chimiques et des effets sur la santé et l'environnement

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas plus requises, puisque le profil d'emploi, notamment les cultures traitées, les doses d'application et le calendrier des traitements, n'est pas modifié.

## **Évaluation de la valeur**

Le demandeur a soumis des données provenant de 6 essais au champ réalisés en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba en 2007 et 2008, au cours desquels on a évalué l'efficacité de l'herbicide PP-23235 appliqué en postlevée sur des cultures de blé de printemps (y compris de blé dur) pour la suppression de la folle avoine, à la dose de 16,5 g m.a./ha et mélangé en cuve avec 56 g m.a./ha d'herbicide Horizon 240EC.

Les données sur l'efficacité fournies montrent que l'application en postlevée de l'herbicide PP-23235 en mélange en cuve avec l'herbicide Horizon 240EC et l'ester de MCPA offre une efficacité uniforme contre la folle avoine. D'après les résultats obtenus, une allégation semblable en ce qui concerne la sétaire verte est justifiable.

De plus, une justification a été fournie par le titulaire dans le but d'ajouter l'allégation de lutte contre les variétés de canola spontané tolérant à l'imazéthapyr lorsque l'herbicide PP-23235 est mélangé en cuve avec l'ester de MCPA, étant donné que la même allégation figure sur l'étiquette de l'herbicide Refine SG (Refine SG Herbicide) lorsque ce dernier est mélangé en cuve avec l'ester de MCPA avec ou sans l'herbicide Horizon 240EC. La justification présentée par le titulaire permet d'appuyer l'allégation de lutte contre les variétés de canola spontané résistant à l'imazéthapyr pour l'herbicide PP-23235 lorsque celui-ci est mélangé en cuve avec l'ester de MCPA ou avec l'herbicide Horizon 240EC et l'ester de MCPA.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et juge que les renseignements mis à sa disposition sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide PP-23235 de façon à inclure l'allégation de lutte contre la folle avoine, la sétaire verte et les variétés de canola spontané résistant à l'imazéthapyr lorsque le produit est mélangé en cuve avec l'herbicide Horizon 240EC et l'ester de MCPA.

## **Références**

Numéro de l'ARLA : 1749783 Value summary DACO's  
10.1,10.2.3,10.2.3.1,10.2.3.3(B),10.3.1,10.3.2(A) p. 155

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.